BREF DU PAPE

AUX CARDINAUX ARCHEVÊQUES, EVÊQUES, AU CLERGÊ, ET AU PEUPLE DE FRANCE.

On avertit que les exemplaires qui se distribuent au bureau de l'Ami du Roi, portent le chiffre ci-dessous ; et que ceux sur lesquels il ne se trouve pas, sont des exemplaires contrefaits.

Prix 15 sols ; à Paris.



A PARIS,
Au Bureau de l'Ami du Roi, rue S. André-des-Arcs, No. 37.
1791.

EPISTOLA

SUMMI PONTIFICIS

Ad singulos galliarum Archiepiscopos.

PIUS PP. VI.

Venerabilis frater salutem et apostolicam benedictionem.

Mala perturbationesque, quibus Galliarum regnum agitatur, cum magis in dies ingravescant, nos cogunt pro apostolico munere nostro, ut litteris die 10 martii, datis, alias addamus ad dilectos filios capitula, clerum populumque regni Galliarum, ut eos universos admoneamus schismatis, quod istùc omni conatu invehi, importarique contenditur. Itaque ut hæc novæ litteræ nostræ quam citius potest per manus circumferantur, ut que Metropolitani cognoscant, quantum eorum opera confidamus, quantamque cum ipsorum tum episcoporum, qui in cujusque provinciâ sunt,

LETTRE

DU SOUVERAIN PONTIFE

A chacun des Archevêques de France.

Le Pape Pie VI, à son vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Les maux et les troubles qui déchirent le royaume de France, prenant de jour en jour de nouveaux accroissemens, nous sommes forcés, pour remplir nos fonctions apostoliques, de faire suivre notre lettre du 10 mars d'une autre, adressée à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de France, pour qu'ils soient tous avertis du schisme qu'on s'efforce d'introduire et d'établir dans ce royaume; c'est pourquoi, afin que cette nouvelle lettre circule plus rapidement, et pour donner aux métropolitains une preuve de notre confiance dans leur zèle, et de l'espoir que nous fondons, tant sur eux que sur les évêques qui sont dans chaque province, nous

rationem habeamus, plura harum exempla decrevimus, ad quem libet ex ipsis Metropolitanis transmittere, quæ per eosdem cum episcopis suæ provinciæ, nec non et cum capitulis clero populoque communicentur, unàque cum eorumdem studio vocibus officiisque in communicando conjungantur. Hoc ipso consilio ad te venerabilis frater, qui Metropolitanus es eadem exempla nunc mittimus plurima, cum spe tuam pastoralis animi sollicitudinem nostris hisce votis omnino responsuram. Tibique ac universo gregi tuæ curæ concredito apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 13 Aprilis 1791. Pontificatus nostri anno decimo septimo.

---

avons résolu d'en adresser plusieurs copies à chacun des métropolitains, pour qu'ils les communiquent aux évêques de leur province, aux chapitres, au clergé et au peuple; et qu'ils puissent par ce moyen diriger vers le même but leurs soins, leurs discours et leurs efforts : c'est dans cette vue, que nous vous envoyons, mon vénérable frère, un certain nombre de copies de cette lettre. Persuadés que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux; nous vous donnons aussi avec la plus tendre affection notre bénédiction apostolique, de même qu'au troupeau qui vous est confié.

Donné à Rome à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat.

PIUS PP. VI.

Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, et Venerabilibus Archiepiscopis, et Episcopis, ac dilectis Filiis Capitulis, Clero et populo regni Galliarum, salutem et apostolicam benedictionem.

1. CHARITAS quæ, docente Paulo apostolo, patiens et benigna est, tamdiu omnia suffert, ac sustinet, quamdiu aliqua spes remanet, ut per mansuetudinem iis, qui obrepere jam cœperint, erroribus occurratur. Verum si errores augeantur in dies, eòque jam devenìant, ut res ad schisma delabantur, tunc leges ipsæ charitatis, cum apostolici muneris, quo indigni fungimur, officiis conjunctæ, postulant flagitantque, ut paterna quidem, sed prompta, et efficax enascenti morbo medicina afferatur, patefacto errantibus culpæ horrore, et canonicarum pœnarum, in quas inciderunt, gravitate. Ita enim fiet, ut qui à via veritatis recesserunt, resipiscant, et eju-

PIE VI, PAPE.

A nos très-chers fils les cardinaux de la Sainte-Eglise Romaine, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapîtres, clergé et peuple du royaume de France, salut et bénédiction apostolique.

1. LA charité dont les principaux caractères, selon l'apôtre S. Paul, sont la patience et la bonté, souffre et supporte tout, tant qu'il lui reste quelque espérance de pouvoir remédier par la douceur aux erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits; mais quand chaque jour fortifie ces erreurs, quand le désordre est poussé au point de produire un schisme; alors les loix, même de la charité, s'unissant aux devoirs du ministère apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent et nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace,

ratis erroribus ad ecclesiam revertantur, quæ veluti benigna mater apertis ulnis regredientes amplectitur; utque cæteri fideles maturè pseudo-pastorum fraudes evadant, qui aliunde quam per ostium ad Ovile accedentes nihil quærunt aliud, nisi ut furentur, mactent, et perdant.

2. Hæc nos ante oculos habentes divina præcepta, vix belli rumorem audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali galliarum simul conjuncti, majoremque partem constituentes adversus catholicam religionem excitabant, acerbè quidem deflevimus apud deum, communicataque cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, animi nostri anxietate, cum privatas, tum publicas preces indiximus. Hinc datis die 9 julii 1790 ad carissimum in christo filium nostrum Ludovicum regem christianissimum litteris, eum etiam atque etiam hortati fuimus, ut se à *civili consti-*

en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues ; c'est par ce moyen que ceux qui se sont égarés, peuvent rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs, et revenir au sein de l'église, qui attend leur retour comme une bonne mère, et ouvre les bras pour les recevoir ; c'est ainsi que tous les fidèles peuvent échapper promptement aux piéges de leurs faux pasteurs, qui, n'étant pas entrés dans la bergerie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, égorger et perdre le troupeau.

2. Ayant devant les yeux ces divins préceptes, dès que nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes, ligués contre elle, et formant la majorité de l'assemblée nationale de France, nous avons pleuré amèrement en présence du seigneur ; et après avoir épanché nos cruelles inquiétudes dans le sein de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte-église romaine, nous avons ordonné des prières publiques et particulières ; nous avons ensuite exhorté très-instamment notre très-cher fils en Jesus-Christ, Louis, roi très-

tutione cleri confirmandâ abstineret, quæ et nationem in errorem, et in schisma regnum induceret. Nulla enim ratione fieri poterat, ut politicus hominum cœtus universalem ecclesiæ disciplinam immutaret, sanctorum patrum sententias, et conciliorum decreta pessumdaret, hierarchicum ordinem everteret; epicoporum electiones arbitratu suo moderaretur, episcopales sedes destrueret, et meliori ablatâ, deteriorem formam in ecclesiam inveheret.

3. Utque hortationes nostræ christianissimi regis animo altiùs insiderent, alias binas dedimus in forma brevis litteras die 10 ejusdem mensis ad Ven. Fratres archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem, qui eidem aderant regi, eosque paternè monuimus, ut sua cum nostris concilia conjungerent, ne, si prædictæ constitutioni auctoritas quoque regis accederet, schismaticum regnum ipsum evaderet, schismatici episcopi, qui ad præscriptam decretorum formam crearentur, quos nos ipsi propterea

chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à la constitution civile du clergé, qui induisoit en erreur la nation, et introduisoit un schisme dans le royaume. Car il étoit absolument impossible qu'une assemblée purement politique, eût le droit de changer la discipline universelle de l'église, d'anéantir les autorités des pères et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler à son gré les élections des évêques, de supprimer des siéges épiscopaux, et de substituer dans l'église, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

3. Pour graver plus profondément ces exhortations dans l'ame du roi très-chrétien, nous avons adressé une seconde lettre en forme de bref, le 10 du même mois, à nos vénérables frères les archevêques de Bordeaux et de Vienne, que leur dignité attachoit auprès de la personne du monarque; nous les avons avertis en père d'unir leurs efforts aux nôtres, dans la crainte que si le roi confirmoit cette constitution par son autorité, le royaume ne fût bientôt la proie d'un schisme; les évêques élus, suivant la nouvelle

declarare, ut pastores intrusos, omnique carentes ecclesiastica jurisdictione teneremur. Et quo dubitari minime posset, curas et sollicitudines nostras unicè ad res religionis referri, et quò inimicorum hujus apostolicæ sedis ora occluderentur, præcepimus *suspendi exactiones taxationum* pro gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuaque consuetudine nostris officiis debitarum.

4. Abstinuisset profecto rex christianissimus à constitutione sancienda; sed urgente atque impellente conventu nationali tandem eò se abripi passus est, ut suam constitutioni auctoritatem adjungeret, quemadmodum ipsius litteræ die 28 julii, die 6 septembris, et die 16 decembris ad nos datæ præseferunt, quibus nos etiam atque etiam rogabat primo, ut quinque, deinde, ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui parum inter se dissimiles totam novæ constitutionis veluti epitomen complectebantur.

5. Illicò sane perspeximus, neutros articulos posse à nobis probari, aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur. Nolentes

forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques, et que nous ne fussions obligés de les déclarer intrus et privés de toute jurisdiction ecclésiastique. Afin de prouver évidemment que nos soins et notre sollicitude avoient pour objet unique les intérêts de la religion, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le payement des droits que la chambre apostolique percevoit, d'après d'anciens traités et un usage constant, pour l'expédition des bulles envoyées en France.

4. Il n'est pas douteux que le roi très-chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution du clergé; mais pressé, poussé par l'assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction; comme l'indiquent ses lettres du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il nous prie d'approuver du moins provisoirement, d'abord cinq, ensuite sept articles qui, peu différens pour le fonds, renfermoient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle constitution.

5. Nous avons vu sur le champ qu'il nous étoit impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux règles

tamen, ut hinc inimici occasionem populorum decipiendorum arriperent, perinde ac si nos ab omni ratione conciliationis ineundæ essemus alieni, volentesque eâdem semper incedere mansuetudinis semitâ, regi declaravimus per nostras litteras die 17 Augusti ad ipsum datas, articulos hujusmodi nos sedulo perpensuros, et in consilium vocaturos S. R. E. cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro cum simul bis convenissent die 24 septembris, et die 16 decembris, ut primos, et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consentione putarunt, sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hîc aptè excogitari posse locorum intervalla vetabant veluti nos ipsi per alias nostras litteras regi christianissimo ante significaremus.

6. Nostrum interea dolorem, quo vehementer afficiebamur, non levis consolatio lenivit, dum interim major episcoporum gallicano-

canoniques ; ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, et leur fournir par-là une occasion de tromper les peuples ; désirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré au Roi par notre lettre du 17 août, que nous examinerions avec soin ces articles, et que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui, tous réunis, les peseroient dans la balance de la religion : s'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 décembre, pour conférer sur les cinq et ensuite sur les sept articles, d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été, qu'il falloit demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, et les prier de chercher eux-mêmes quelque moyen de concilier les esprits sans blesser les canons, ce qu'il n'étoit pas aussi facile de trouver à Rome, à cause de la distance des lieux ; ainsi que nous l'avions déja écrit au Roi très-chrétien.

6. La douleur dont nous étions pénétrés a été adoucie par une grande consolation, quand nous avons appris que la plupart

rum pars suâ sponte pastoralis sui muneris officiis adacta, et amore veritatis incensa constanter adversabatur ipsi constitutioni, eamque oppugnabat in iis omnibus, quæ ad ecclesiæ regimen pertinerent. Huic autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. cardinalis Rupefucaldius, venerabiles que fratres archiepiscopus Aquensis, aliique archiepiscopi, et episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurerent, ad nos confugerunt, die 10 octobris litteris datis *expositionem* miserunt *super principiis constitutionis cleri*, suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum et opem postularunt, et tutam agendi normam, in qua conquiescerent, à nobis exquisierunt, tanquam à communi magistro, et parente. Illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quod alii episcopi bene multi, primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant, ita ut cum ab episcopis centum triginta et uno, istius regni quatuor dumtaxat dissiderent, cumque tam ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum sive pastorum secundi ordinis

des

des évêques de France, inviolablement attachés à leurs devoirs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposoient de leur propre mouvement à cette constitution, et la combattoient avec courage dans tout ce qui avoit rapport à la discipline de l'église ; mais ce qui a mis le comble à cette consolation, c'est la confiance que nous ont témoigné le cardinal de la Rochefoucault, l'archevêque d'Aix, d'autres archevêques et évêques au nombre de trente, qui ont cherché dans notre sein, une ressource contre tant de maux, et nous ont envoyé l'exposition de leurs sentimens sur les principes de la constitution du clergé, signée de chacun d'eux, implorant nos conseils et nos lumières, dans cette circonstance critique, et réclamant notre secours comme celui du maître et du père commun. Nous avons encore éprouvé une satisfaction bien sensible de la part de plusieurs évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette exposition. Sur cent trente et un évêques de ce Royaume, il ne s'est trouvé que quatre dissidens ; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapi-

pars major accederet, hujusmodi sane expositio, concordi animorum consentione suscepta, totius gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur, et esset.

7. Equidem nos ipsi nullâ interjectâ morâ tunc operi manus admovimus, omnesque dictæ constitutionis articulos examini subjecimus : sed gallicanæ nationis conventus quamvis concordes illius ecclesiæ voces audiret, nihilominus tantum abfuit, ut ab incœpto desisteret, ut ipsâ magis irritaretur episcoporum constantiâ. Videns itaque, planeque cognoscens, ex metropolitanis, et ex episcopis antiquioribus inventum iri neminem, qui confirmare se posse crederet novos episcopos, per laicos, per hæreticos, per infideles, et per Judæos in municipalibus, districtibus electos, veluti edita decreta imperabant ;vidensque insuper absurdam hanc régiminis formam nullo loco posse subsistere, cum sine episcopis omne ecclesiæ simulacrum evanescat, de aliis magis absurdis edendis decretis cogitavit, quemadmodum factum est die 15, et 27 novembris, et diebus 3, 4 et 25 januarii 1791. His porrò decretis, quibus subinde regiæ etiam auc-

tres, de curés et de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime, ne doit-elle pas être réputée, et n'est-elle pas en effet la véritable doctrine de l'église gallicane ?

7. C'est alors que sans tarder davantage nous avons mis la main à l'œuvre, et soumis à l'examen tous les articles de la constitution du clergé. Mais l'Assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'église gallicane ; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore : voyant clairement, et ne pouvant douter que parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouveroit personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départemens par des laïques, des hérétiques, des infidelles et des juifs, ainsi que le portent les décrets : convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pouvoit subsister, puisque sans évêques, toute l'économie ecclésiastique tombe d'elle-même, elle s'est étayée d'autres décrets encore plus insensés, des 15 et 27 novembre, du 3, du 4 et du 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction

toritatis robur accessit, cautum est, ut, métropolitano, sive antiquiore episcopo consecrare novos electos renuente, quilibet alterius districtûs episcopus eosdem electos consecraret. Quinimò ut unâ operâ, unoque temporis momento omnes probi episcopi, omnesque pariter parochi catholicâ religione incensi dispellerentur, cautum præthereâ est, ut cum primi, tum secundi ordinis pastores omnes *absque restrictione* jurarent, se constitutionem, quæ jam edita esset, quæque inposterùm ederetur, servaturos; qui autem id constanter detrectarent, ii non secus haberentur, ac si essent è suo gradu dejecti, eorumque sedes, et parochiæ suo pastore carerent. Legitimis autem pastoribus et ministris per vim etiam expulsis, licitum esset municipalibus, districtibus ad electionem novorum episcoporum et parochorum procedere; hi vero electi, posthabitis metropolitanis, et antiquioribus episcopis, qui juramentum minimè præstitissent, directorium adire deberent, cui curæ esset *episcopum quemcumque* designare ad illos confirmandos et instituendos.

8. Istius modi decreta, posteriùs edita, suprà modum novo animum nostrum dolore

royale, il est ordonné que si le métropolitain, ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour priver en même temps et d'un seul coup l'église de France, de tous les évêques vraiment catholiques, de tous les curés attachés à la religion, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux règlemens déja faits, et à ceux qui pourroient être établis dans la suite, relativement à la constitution du clergé; on a de plus déclaré que ceux qui refuseroient ce serment, seroient déchus de leurs fonctions; que leurs siéges, leurs paroisses seroient regardés comme vacans; que les pasteurs légitimes seroient chassés par force; que les départemens seroient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseroient au directoire, qui leur nommeroit d'office un évêque quelconque pour les sacrer et leur donner l'institution.

8. Ces décrets postérieurs ont accablé notre ame d'un surcroit de douleur, ils ont aug-

perculerunt, nostrumque auxerunt laborem, ut ad hæc quoque nostra extenderetur solicitudo in eâ, quam tunc parabamus, ad episcopos responsione, nostrasque curas denuò excitarunt ad publicas preces indicendas, et ad misericordiarum patrem exorandum. Hæc ipsa decreta in causâ fuerunt, cur Galliarum episcopi, qui egregiis editis lucubrationibus oppugnandam cleri constitutionem susceperant, novas in vulgus *litteras pastorales* ediderint, omnesque industriæ suæ nervos contenderint adversus ea, quæ circa juramentum, circa depositiones episcoporum, circa sedium Episcopalium vacationes, circa novorum pastorum electiones confirmationesque constituebantur. Ex quo factum est ut, totâ ecclesiâ gallicanâ fatente, et consentiente, haberi deberent juramenta Civica tanquam perjuria ac sacrilega, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna, omnesque consequentes actus tanquam schismatici pro nullis, irritis, gravioribusque censuris obnoxii.

§. Hisce cleri gallicani declarationibus, digna

menté notre travail, et nous ont imposé un nouveau sujet à traiter dans la réponse aux évêques, dont nous étions alors occupés : de nouvelles prières publiques; de nouveaux efforts pour fléchir le père des miséricordes, ont aussi été la suite de nos nouvelles allarmes : ces décrets ont également donné lieu aux évêques de France, qui avoient déja publié de savans écrits contre la constitution civile du clergé, de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, et de déployer tous les efforts de leur éloquence et de leur zèle contre le serment, contre les dépositions des évêques, les vacances des siéges épiscopaux, les élections et les institutions des nouveaux pasteurs : d'où il est résulté que, de l'aveu et du consentement de toute l'église gallicane, les sermens civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes, non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique ; et tous les actes subséquens, réputés schismatiques absolument nuls, et sujets aux censures les plus graves.

9. Le clergé de France a soutenu par

laude celebrandis facta responderunt : espiscopi enim ferè omnes, et parochorum pars maximâ sacramentum præstare invictâ animi constentia detrectarunt, probè tunc agnoverunt religionis inimici, pessima sua consilia omnia in irritum recasura, nisi alicujus episcopi, aut ambitione ducti, aut imbecillis animum pervicissent ; qui proinde et juramentum de constitutione tuendâ præstaret, et sacrilegas etiam manus ad consecrationes admoveret ita ut, ad schisma inferendum nil amplius deesset. Hos inter aliorum malitiâ, et fraude devictos primus extitit Carolus episcopus augustodunensis, constitutionis fautor acerrimus, alter fuit Joannes Joseph episcopus Liddæ, tertius Ludovicus episcopus Aurelianensis, quartus Carolus episcopus Vivariensis quintus cardinalis de Lomenie archiepiscopus Senonensis, ac perpauci secundi ordinis pastores infelicissimi.

10. Ad cardinalem de Lomenie quod attinet, is, datis ad Nos die 25 superioris novembris litteris, juramentum abs se præstitum excusare contendens, illud non esse habendum *pro animi assensu* affirmabat,

ses actions, des déclarations aussi dignes d'éloges. Presque tous les évêques ; une grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins alloient échouer s'ils ne trouvoient le moyen de subjuguer quelqu'évêque ambitieux ou foible, qui prêtât le serment de maintenir la constitution, et imposât sur les nouveaux évêques des mains sacriléges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. A la tête de ces prélats vaincus par la malice et les ruses de l'impiété, marche l'évêque d'Autun, le plus ardent fauteur de la constitution, le second est l'évêque de Lydda, le troisième l'évêque d'Orléans, le quatrième l'évêque de Viviers, le cinquième le cardinal de Loménie, archevêque de Sens, à la suite desquels viennent quelques malheureux pasteurs du second ordre, en très-petit nombre.

10. Pour ce qui regarde le cardinal de Loménie, dans une lettre qu'il nous écrivit le 25 novembre dernier, il s'efforça d'excuser le serment qu'il avoit prononcé, alléguant qu'il n'avoit point été accompagné du con-

seque valde in ancipiti esse præseferebat, num electis manus imponere detrectaret (ut eò usque abstinuerat), nec ne. Cum verò quam maximè interesset, ut episcoporum nemo ad electorum consecrationem accederet, utpote quæ latiorem ad Schisma communiret viam, è re visum est nostram ad episcopos responsionem, quæ penè absoluta erat, tantisper intermittere, nullàque interpositâ, morâ die 23 Februarii, cardinali rescribere, demonstrando eidem tum sententiæ suæ errorem in præstito jurejurando, tum pœnas, quæ per canones infliguntur, et ad quas non sine animi nostri ægritudine manus admovere cogeremur, eum cardinalitiâ etiam dignitate exuentes, nisi publicam offensionem tempestiva, ac dignâ satisfactione retractaret. Quod verò ad illius dubium pertinebat, de pseudo-electis consecrandis, nec ne, conceptis verbis ipsi præcepimus, ne eò usque progrederetur, ut novos episcopos ob quamvis etiam causam necessitatis institueret, novosque ecclesiæ refractarios adjungeret; de jure enim agitur, quod unicè spectat ad apostolicam sedem, juxta tridentini concilii sanctiones, quodque arrogari sibi à nemine potest epis-

sentement intérieur de l'ame. Il ne savoit s'il devoit prêter son ministère à la consécration des nouveaux évêques ; il s'en étoit abstenu jusqu'alors, et il affectoit sur cet article une grande perplexité. Persuadés qu'il étoit de la dernière importance qu'aucun évêque ne consacrât ceux qui seroient élus, et n'ouvrit la porte au schisme par cette démarche, nous avons jugé à propos d'interrompre pour quelque tems notre réponse aux évêques qui étoit presque achevée, et de répondre sur le champ au cardinal ; dans cette lettre nous avons tâché de dissiper la grossière illusion qu'il s'etoit faite au sujet du serment ; nous lui avons rappellé les peines qu'infligent les canons à de pareilles erreurs, et témoigné le regret que nous aurions d'être forcés d'en faire usage contre lui, et même de le dépouiller de sa dignité de cardinal, si par une satisfaction prompte et convenable, il ne réparoit le scandale qu'il avoit causé. Quant à son doute sur la consécration des évêques irrégulièrement élus, nous lui avons expressément défendu de pousser la témérité jusqu'à donner l'institution, sous quelque prétexte que ce fût, à ces nouveaux évêques, et d'introduire

coporum : aut metropolitanorum ; quin nos illo, quo fungimur, apostolici officii munere declarare cogamur, schismaticos simul esse tam eos, qui confirmant, quàm eos, qui confirmantur, nulliusque roboris futuros illos actus omnes ab utrisque prodituros.

11. His peractis, quæ supremi pastoralis officii nostri ratio postulabat, resumendum per nos fuit responsionis opus, quod jam laboriosius ac diuturnius evaserat propter multiplices, quæ se mutuo subinde exceperant, novitates : illudque, Deo adjuvante, absolvere ita valuimus, ut omnibus articulis ad examen revocatis, neminem prorsus lateret, novam cleri constitutionem ex nostro, et apostolicæ hujus sedis judicio, quod gallicani episcopi à nobis exquisierant, quodque galliarum catholici peroptabant, ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, schismaticam, jura prima-

ainsi des rebelles dans le sein de l'église; l'avertissant qu'il étoit ici question d'un droit qui appartenoit uniquement au siége apostolique, d'après les décisions du concile de Trente, et que si quelque évêque, ou métropolitain osoit se l'attribuer, nous serions obligés, en vertu des fonctions apostoliques qui nous sont confiées, de déclarer schismatiques, et ceux qui instituent et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tous les actes émanés des uns et des autres.

11. Après avoir rempli les fonctions pastorales que nous impose notre titre de chef de l'église, il nous a fallu revenir à la réponse destinée aux évêques, ouvrage que les nouveautés qui se succédoient de jour en jour, rendoient plus lent et plus pénible. Enfin, avec le secours du ciel, nous l'avons terminée; et après avoir scrupuleusement examiné tous les articles, nous avons prononcé notre jugement et celui du saint siège apostolique, que les évêques de France nous avoient demandé, et que tous les bons catholiques de ce royaume attendoient avec impatience. Aucun fidèle ne peut donc plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit etablie sur

tus, et ecclesiæ evertentem, disciplinæ cum veteri tum novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam. Ad hanc enim unam profitendam libertas omnis adimitur, legitimi pastores submoventur, bona occupantur; dum reliquarum sectarum homines in sua libertate, bonorumque possessione conquiescunt. Quamvis hæc omnia luculenter demonstravimus, à mansuetudinis tamen viâ minimè recedentes declaravimus, nos hactenus continuisse, ne abscissos ab ecclesia catholica auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus, sed una simul illud repetere debuimus, quod nisi quisque errores, à nobis jam patefactos, detestetur (quemadmodum hæc S. Sedes in hujus modi casibus peragere semper consuevit), cogeremur inviti eos omnes schismaticos declarare, qui vel essent hujusce constitutionis auctores, vel eidem juramento adhærerent, qui in novos pastores præficerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecrarentur. Illi enim, quicumque essent, legitimâ missione, et ecclesiæ communione carerent.

des principes hérétiques, par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties, et opposée au dogme catholique ; que dans d'autres endroits elle ne soit sacrilége, schismatique, destructive de la primauté du saint siège, contraire à la discipline ancienne et nouvelle, fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens. Quoique nous avons démontré, avec la dernière évidence, tous les vices de cette constitution, nous nous sommes cependant abstenus jusqu'ici de sévir contre les coupables. Fidèles à notre plan de douceur et de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein de l'église, mais en même temps nous avons dû leur répéter, que s'ils ne détestoient pas les erreurs dont nous leur avions fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du saint-siége, dans de pareilles occasions, de déclarer

12. Quemadmodum autem, salvo dogmate, et salvâ universali ecclesiæ disciplinâ, ita animo comparati sumus, ut inclytæ Galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus, sic cardinalium, hac de causa advocatorum, consilium secuti, et ea repetentes, quæ christianissimo regi per nostras litteras jam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsæ observantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortasse poterit, à catholico dogmate, disciplinâque universali minimè dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam. Hos ipsos animi nostri sensus significavimus carissimo in Christo filio nostro regi christianissimo, ad quem misimus etiam nostræ ad episcopos responsionis exemplum, eumque hortati in domino sumus, ut in

schismatiques

schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auroient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus suivant les formes nouvelles, et ceux qui les auroient institués ; car ils ne peuvent, quels qu'ils soient, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'église.

12. Très-disposés à seconder les vœux de l'illustre nation françoise dans tout ce qui ne sera point contraire au dogme et à la discipline universelle de l'église ; d'après l'avis des cardinaux assemblés à ce sujet, nous avons répété aux évêques ce que nous avions déja dit au roi très-chrétien, et nous les avons exhortés, eux, qui sont placés au milieu des événemens, à nous suggérer un expédient, s'ils peuvent en trouver, qui ne blesse point le dogme et la discipline, les assurant que nous allions sur le champ le soumettre à l'examen et à la délibération de notre conseil. Tels sont les sentimens que nous avons exprimés dans notre lettre à notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, en lui envoyant un exemplaire de notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du seigneur, d'assembler auprès de lui les plus sages d'entre les

consilium adhibitis sapientoribus episcopis, magis aptam medicinam afferet morbo, qui è regiâ etiam auctoritate profluxit, et eum denique certiorem effecimus, non in illos, qui errori pervivaces hærebunt, ex debito pastorali officio ea præstituros, quæ in eâdem necessitate positi decessores nostri præstiterunt.

13. Utræque litteræ nostræ ad regem, et ad Episcopos datæ die 10 martii extraordinario cursori traditæ sunt, qui insequenti mox die discessit. Interim die 15 ejusdem mensis adveniente huc ex Galliâ cursore ordinario, allatum ad nos undique est, die 24 februarii Lutetiæ Parisiorum fuisse schismati culmen impositum. Illâ enim die *augustodunensis* episcopus jam perjurii crimine infectus, et reus defectionis ob dimissam auctoritate propriâ, et coram laïcis ecclesiam, capituloque suo, omni commendationum laude digno, longe absimilis conjunctus est Babylonis et Liddæ episcopis; quorum primus à nobis pallii decoratus honore, et vitæ quoque auctus subsidiis, dignum se successsorem exhi-

évêques, et de chercher conjointement avec eux un remède convenable à tant de maux, dont l'autorité royale est en partie la cause; et nous lui avons déclaré que, fidèles à nos devoirs de pasteur, nous allions sévir contre ceux qui resteroient opiniâtrement attachés à l'erreur, conformément à l'exemple que nous ont donnée nos prédécesseurs dans de pareilles extrémités.

13. Nos deux lettres au roi et aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courrier extraordinaire, qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, un courrier ordinaire étant arrivé de France le 15, il nous est revenu de tous côtés, que le 24 février on avoit porté à Paris le schisme à son comble; car ce fut ce jour là que l'évêque d'Autun, déja souillé d'un parjure, déja coupable de défection pour avoir abandonné son église de son autorité privée, et l'avoir remise entre les mains des laïques, au lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylonne et de Lidda, dont le premier, décoré par nous du pallium et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur

buit alterius Babylonis episcopi, scilicet *dominici Varlet*, hominis propter schisma ultrajectensis ecclesiæ satis noti : alter vero perjurii item reus, in odium jam et detestationem bonorum inciderat, eo quod à rectâ episcopi, capitulique Basileensis ecclesiæ, cujus ille est suffraganeus, doctrina dissideret. Illâ igitur die episcopus Augustodunensis, cooperantibus duobus hisce episcopis, ausus est in ecclesiâ presbyterorum oratorii, irrequisito ordinario, sacrilegas manus imponere *Aloysio Alexandro Expilly*, et *Claudio-Eustachio-Francisco Marolles*, sine ullo apostolicæ sedis mandato, omisso juramento obedientiæ pontifici debitæ, posthabito examine, et fidei confessione præscriptâ in pontificali romano, in omnibus universi orbis ecclesiis servando, cunctisque præterea legibus neglectis, violatis, pessumdatis ; licet ignorare non posset, horum primum minus rite electum fuisse episcopum *Corisopitensem* contra Corisopitensis capituli iteratas, et graves obtestationes, et alterum multo minus rite fuisse episcopum ecclesiæ *Suessionensi* datum, quæ legitimum pastorem suum vivum atque in-

d'un autre évêque de Babylone ; Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht ; et le second, coupable aussi de parjure, s'étoit attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la sainte doctrine de l'évêque et du chapitre de l'eglise de Basle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc l'évêque d'Autun, accompagné de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacriléges, dans l'église de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, et Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans aucune commission du siége apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers ; en un mot, au mépris de toutes les loix, qu'il a violées et foulées au pieds. Il ne devoit cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avoit été irrégulièrement élevé sur le siége de Quimper malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette église, et que la nomination du second à l'évêché de Soissons étoit plus vicieuse

columen habet Ven. fratrem Henricum-Josephum-Claudium de Bourdeilles, qui proinde officii sui partes esse putavit, acriter in actum tantæ profanationis invehere, promptâque allatâ ope suæ diocesi consulere, quemadmodum ejusdem litteræ insequenti mox die 25. in vulgus editæ ipsum fecisse testantur.

14. Allatum etiam eodem tempore ad nos est nominatum *Liddæ* episcopum primum crimen novo crimine cumulasse. Die enim 27 ejusdem mensis februarii, sibi novis pseudo-episcopis Expilly et Marolles in socios abjunctis, ausus fuerat in eâdem ecclesiâ sacrilegè consecrare in episcopum *Aquensem* parochum *Saurine*, quamvis hæc et am ecclesiâ optimo suo pastore Ven. fratre Carolo-Augusto Lequien læta gaudeat, et perfruatur. Ex quo evenit fortasse, ut idem Liddæ Episcopus Joannes-Joseph *Gobel* ad ecclesiam *Parisiensem*, vivo adhuc Archiepiscopo, electus fuerit exemplo *Ischyræ*, qui *ad compensationem sceleris obsequiique præstiti* in accusando, et è suâ sede exturbando S. Athanasio, fuit in conciliabulo Tyri episcopus ejusdem civitatis renunciatus.

encore, puisque cette église avoit encore son légitime pasteur, notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui en conséquence a cru qu'il étoit de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain.

14. Nous avons appris en même temps que le susdit évêque de Lidda s'étoit rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques d'Expilly et Marolles, il avoit porté dans la même église le scandale jusqu'à sacrer évêque d'Acqs le curé Saurine, quoique l'église d'Acqs ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien: c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean Joseph Gobel, évêque de Lidda, d'être élevé sur le siége de Paris du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischyras, un des plus ardens accusateurs de S. Athanase, et l'un de ceux qui avoient le plus contribué à le chasser de son siége, *pour prix de sa complaisance et de son crime*, fut nommé évêque de Tyr par le conciliabule assemblé dans cette ville.

15. Molesti hi quidem, tristesque nuncii incredibili animum nostrum dolore ac mœrore oppresserunt. Sed spe in deum erecti cogi iterum jussimus die 17 mensis martii eamdem cardinalium congregationem, quæ nobis, sicut alias, in re tam gravis momenti suam sentiam exprimeret. Dumque in eo versabamur, ut deliberationem exequeremur cum consilio cardinalium susceptam, ecce alius istius regni tabellarius die 21 dicti mensis ad nos defert, *Liddæ* episcopum, nequiorem etiam effectum, ab pseudo-episcopis Expilly, et Saurine sociatum die 6 ejusdem mensis in eâdem ecclesiâ, eâdemque sacrilegâ manu consecrasse parochum *Massieu*, unum ex deputatis gallicani conventus, in episcopum *Bellovacensem*, parochum *Lindet* alterum item ex deputatis in episcopum *Ebroicensem*, parochum *Laurent* alterum pariter ex deputatis in episc. *Molinensem*, et parochum *Heraudin*, in episcopum *Castri Rufi*, idque præstare ausum fuisse, tametsi duæ priores ex his ecclesiis suos habeant pastores legitimos, et reliquæ duæ nondum fuerint apostolicâ auctoritate in sedes episcopales erectæ. Quale autem ju-

15. Ces tristes et fâcheuses nouvelles nous jettèrent dans l'abattement ; mais notre espérance en Dieu nous ranimoit. Le dix-sept du mois de mars nous assemblâmes de nouveau les cardinaux, pour nous aider de leurs lumières dans une affaire aussi grave, et pendant que nous étions occupés à délibérer, voilà qu'un autre courrier de France nous annonce que l'évêque de Lidda, devenant de jour en jour plus pervers, s'étoit associé aux deux faux évêques d'Expilly et Saurine, et le 6 du même mois, avoit dans la même église et de la même main sacrilège, sacré comme évêque de Beauvais le curé *Massieu*, député à l'assemblée nationale ; comme évêque d'Evreux, le curé *Lindet*, aussi député ; comme évêque de Moulins, le curé *Laurent*, député ; et comme évêque de Chateauroux, le curé *Héraudin*; et qu'il n'avoit point été arrêté par la considération que les deux premières Eglises jouissoient encore de leur véritable et légitime pasteur, et que les deux autres n'avoient point encore été érigées en sièges épiscopaux par l'autorité apostolique. Plusieurs siècles avant nous, Saint-Léon a exprimé avec beaucoup d'énergie le juge-

dicium fieri de iis debeat, qui eligi se, consecrarique permittunt ad illas ecclesias, quæ à suis adhuc reguntur atque administrantur episcopis, multis ante nos annis à S. Leone egregiè declaratum est: scribens enim *Juliano* episcopo *Cœnsi* adversus Theodosium quemdam, qui in sedem Juvenalis episcopis viventis invaserat, *qualis autem sit*, (inquit *cap. IV.*) *qui in locum episcopi viventis obrepsit, ex ipsâ qualitatè facti non potest dubitari, nec ambigendum est, eum esse perversum, quem impugnatores fidei dilexerunt.*

16. Et re quidem verâ quam meritò abhorruerit semper ecclesia ab illis, qui à laïcorum turbâ et colluvione eliguntur, quippe eodem, atque eligentes, falsarum opinionum morbo laborant, satis superque demonstrat delata per eundem tabellarium ad nos Pastoralis epistola, quam pseudo Episcopus *Expilly* ad imperitiorum deceptionem die 25 Februarii edendam curavit, non alio sanè consilio, nisi ut inconsutilem Christi vestem abscinderet. Hic enim primo juramentis, perjuriis scilicet, quibus se adstrinxit, commemoratis, omnia complectitur fundamenta

ment qu'on devoit porter de ceux qui se laissent nommer et sacrer évêques des églises qui sont encore gouvernées et administrées par leurs pasteurs. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Cos, au sujet d'un certain Théodose, qui s'étoit emparé du siège de l'évêque Juvénal encore vivant : *la nature même du fait*, dit-il, *ne laisse aucun doute sur le caractère de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant ; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers et corrompu l'homme qui a obtenu les suffrages des ennemis de la religion.*

16. Si l'on veut connoître combien est juste l'horreur que l'église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses de laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jeter les yeux sur la lettre pastorale qui nous a été apportée par le même courrier, et que le faux évêque d'Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorans, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe de Jesus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappellé les sermens, c'est-à-dire,

Gallicæ constitutionis, quam ferè de verbo ad verbum exscribit, et sententiis ipsius conventûs inhærens ad probandum aggreditur, per constitutionem hujusmodi nihil de dogmate detrahi, sed disciplinæ tantum meliorem formam induci, eamque ad priorum sæculorum puritatem converti in eâ præsertim parte, in quâ populo electiones, amoto clero, et Metropolitanis institutiones, consecrationesque redduntur, solis hoc loco *prioribus* Gallici conventus decretis in medium adductis. Utque melius fortasse fucum imperitioribus faciat, litteras memorat die 18 Novembris 1790, ad Nos datas, perinde ac si cum Apostolicâ hâc Sede Communione teneatur; deindeque ad singulos Diœcesis Ordines sermonem, convertens, hortatur, monetque omnes, ut se tamquam legitimum Pastorem excipiant, et Constitutionem ultro amplectantur.

17. Væ misero! Missis per Nos consultò iis,

les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la constitution du clergé, il en cite presque mot à mot tous les articles; et, adhérant à tous les sentimens de l'Assemblée Nationale, il entreprend de prouver que cette constitution n'altère en rien le dogme, qu'elle réforme seulement la discipline et la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie sur-tout, qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer et de sacrer les évêques. L'Auteur de la lettre a soin de ne rapporter en cet endroit, que les premiers décrets de l'Assemblée Nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il étoit réellement dans la communion du saint siège apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage et les exhorte tous à le reconnoître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zèle à la constitution.

17. Quel déplorable égarement! car pour

quæ ad Civilè Regimen pertinent, quâ ille temeritate defendendam suscipit Constitutionem, super Eccleasticis rebus versantem, quam omnes ferè Gallicanæ Ecclesiæ Episcopi, aliique plures Ecclesiastici Viri improbarunt, ac refutarunt, uti Dogmati adversantem, et à communi Disciplinâ abhorrentem, præsertim in Electionibus, et Consecrationibus Episcoporum? Hanc sane veritatem, quæ incurrit in oculos, ne ipse quidem dissimulare potuisset, aut obtegère, nisi datâ operâ præteriisset silentio, quæ *postremò* in Conventu Gallicano absurdiora decreta prodierunt: ista enim præter alias improbitates eò progressa etiam sunt, ut jus instituendi, confirmandique tribuerent cuicumque Episcopo pro directorii arbitrio, ac voluntate.

18. Perlegat infelix iste, qui adeò longe in viâ perditionis processit, Nostram ad Episcopos Galliarum Responsionem, quâ omnium suæ Epistolæ errorum monstra præviâ confutatione prostravimus, et quam odit veritatem, in singulis Articulis manifeste elucentem deprehendet. Sciat interea, se sibi ipsi sententiam dixisse. Si enim

ne point parler ici de ce qui concerne le gouvernement civil du Royaume, quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des opérations relatives au clergé, que presque tous les évêques de France et une foule d'autres ecclésiatiques ont condamnée et combattue, comme contraire au dogme, et destructive de la discipline, sur-tout par rapport aux élections et institutions des évêques? Lui-même n'auroit pas pu dissimuler et déguiser cette vérité qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup-d'œil, s'il n'eût omis à dessein les décrets plus étonnans encore que l'Assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet; car parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque sur-tout la témérité avec laquelle ils attribuent à tout évêque choisi par le directoire le droit de donner l'institution canonique.

18. Qu'il lise, ce malheureux, qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité! qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans laquelle nous avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie : il y verra briller dans chaque article, cette vérité qu'il tremble d'appercevoir! Qu'il

verum est, juxta veterem Disciplinam, *ex Canone Nicæno* quem is in medium adducit, profluentem, opus omninò esse, ut electus ad legitimum titulum nanciscendum per Metropolitanum suum confirmaretur; quod quidem Metropolitanorum jus à Sedis Apostolicæ jure manabat; qui fieri poterit, ut canonicè, et legitimè immissum se putet *Expilly*, dum Consecrationem suam non Archiepiscopo Turonensi, cujus suffraganea est Corisopitensis Ecclesia, sed aliis Episcopis referre debet acceptam? Hi enim cum ad alienas provincias pertineant, si sacrilego ausu Ordinem potuerunt eidem conferre, nequiverunt profecto Jurisdictionem tribuere, quâ ipsi quoque juxta omnium ætatum Disciplinam destituuntur omninò. Hæc porrò Jurisdictionis conferendæ potestas ex novâ Disciplinâ à pluribus Sæculis jam receptâ à conciliis Generalibus, et ab ipsis Concordatis confirmata, ne ad Metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpote quæ illuc reversa, unde discesserat, unicè residet penes Apostolicam Sedem; ita ut hodie *Romanus Pontifex ex numeris sui officio Pastores singulis ecclesiis*

sache

sache en attendant qu'il a prononcé lui-même son arrêt ; car si d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évéque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du métropolitain, qui, lui-même, ne possède ce privilége que comme une émanation des droits du S. siége apostolique, est-il possible que M. d'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours, dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques. Si ces évêques étrangers à sa métropole ont eu l'audace sacrilége de lui imprimer le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une juridiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la jurisdiction suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux et même par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains, il est retourné à la source d'où il étoit parti, et réside uniquement dans le siége apostolique ; c'est aujourd'hui *le pontife romain qui, en vertu de sa dignité, peut seul donner des évêques aux églises :* ce sont les termes du

præficiat--, ut verbis utamur Concilii Tridentini *Seſſ.* 24, *Cap.* 1, *de reform.*, adeoque legitima Conſecratio nulla fiat in Eccleſiâ Catholicâ univerſâ, niſi ex Apoſtolicæ Sedis mandato.

19. Tantum vero abeſt, ut litteræ ad Nos datæ eum adjuvent, ut magis reum efficiant, & nequeant Schiſmaticam notam effugere. Illæ enim nonniſi ſimulatam quamdam imaginem præſeferentes Communionis nobiſcum ineundæ, ne verbum quidem faciunt de Confirmatione per Nos obtinenda, & illegitimam tantum Nobis electionem ſignificant, ut gallicanorum Decretorum verba jubebant. Hinc Nos Deceſſorum Noſtrorum exempla ſecuti minimè illis duximus reſcribendum, ſed feriò illum commonefieri mandavimus, ne ulterius progredi niteretur, quemadmodum ſperabamus futurum. Etenim fuit etiam hâc de re ab Rhedonenſi Epiſcopo ſponte monitus, dum is, quam ſibi enixè flagitabat, inſtitutionem, confirmationemque negavit. Quapropter loco illum ſuſcipiendi tanquam paſtorem, debet populus cum horrore tanquam invaſorem rejicere : invaſorem inquimus, qui quam veritatem agnoſcere debebat, profiteri neglexit, qui mentito abuti cœpit Paſtoris officio, qui deniquè eò arrogantiæ devenit, ut in fine paſtoralis Epiſ-

concile de Trente, *seff. 24, cap. 1, de réf.* Ainsi, dans l'églife catholique, il ne peut y avoir d'inftitution légitime que celle qui eft conférée par le fiége apoftolique.

19. Bien loin que la lettre qu'il nous a écrite puiffe lui fervir d'excufe, elle le rend au contraire plus coupable; c'eft évidemment la lettre d'un fchifmatique. Le defir qu'il affecte de participer à notre communion, n'eft qu'un artifice groffier, car il ne dit pas un mot de l'inftitution qu'il devoit nous demander, & fe contente de nous donner avis de fon élection irrégulière, comme les décrets de l'Affemblée le lui recommandent : voilà pourquoi, à l'exemple de nos prédéceffeurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre, mais nous l'avons fait avertir férieufement de ne pas pouffer plus avant fes criminelles prétentions, & nous efpérions qu'il auroit été docile à notre voix. L'évêque de Rennes, de fon côté, lui a donné auffi les mêmes avis, en lui refufant la confécration & l'inftitution qu'il follicitoit avec inftance. Ainfi, le peuple de fon diocèfe, au lieu de le recevoir comme un pafteur, doit le rejeter avec horreur comme un ufurpateur. Oui, comme un ufurpateur, puifqu'il a volontairement fermé les yeux à la vérité qu'on lui préfentoit, puifqu'il a abufé d'un faux titre pour exercer un miniftère qui ne lui appartenoit pas, puifqu'enfin

tolæ quadragesimale Ecclesiastici præcepti vinculum laxare non dubitaverit, ita ut — *Imitator Diaboli fuerit, & in veritate non steterit, malè utens specie pervasi honoris, & nominis* -- ; quemadmodum de simili invasore à S. Leone Magno dictum est scribente *ad quosdam Ægypti Episcopos.*

20. Videntes itaquè Nos ex multiplici tot criminum serie, per Galliarum Regnum tam benè de Religione meritum, & adeò Nobis carum, magis magisque Schisma invehi, atque amplificari, videntesque hanc ipsam ob causam novos in dies tam primi, quâm secundi ordinis Pastores undiquè eligi, & Ministros legitimos de suo loco dejici atque exturbari, eorumque vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tam lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti Schismati primo quoque tempore obicem opponamus, ut ad officia revocentur errantes, ut boni persistent in proposito, utque Religio in florentissimo isto Regno servetur, Nos consiliis inhærentes Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, & votis obsecundantes totius Episcopalis cœtus Ecclesiæ Gallicanæ, Nostrorumque Prædecessorum exempla imitantes, Apostolica, qua utimur, potestate tenore præsentium in primis edicimus, ut quotquot sunt S. R. E.

il a pouſſé l'arrogance à la fin de ſa lettre paſtorale, juſqu'à diſpenſer les fidèles de l'obſervation rigoureuſe de la loi du carême. On peut donc lui appliquer ce que S. Léon le grand, écrivant à quelques évêques d'Egypte, diſoit d'un ſemblable uſurpateur. *Imitateur de Satan, il s'eſt écarté de la vérité, & il a abuſé de l'apparence d'une fauſſe dignité & d'un titre impoſteur.*

20. Conſidérant donc cette ſuite de crimes qui établiſſent de plus en plus le ſchiſme dans le royaume de France que les ſervices importans qu'il a rendus à la religion, nous rendent ſi cher : voyant que chaque jour on fait de toute part des élections de miniſtres du premier & du ſecond ordre ; que les paſteurs légitimes ſont arrachés & chaſſés de leur ſiége, qu'on introduit à leur place des loups dévorans, nous avons été vivement touchés d'un ſpectacle auſſi déplorable. Afin donc d'oppoſer promptement une digue aux progrès du ſchiſme, pour rappeler au devoir ceux qui s'en ſont écartés, & conſerver la religion dans un royaume auſſi floriſſant ; d'après les conſeils de nos vénérables frères, les cardinaux de la ſainte égliſe romaine, d'après le vœu du corps des évêques de France, & l'exemple de nos prédéceſſeurs, en vertu du pouvoir apoſtolique dont nous ſommes revêtus, nous ordonnons par ces préſentes à tous cardinaux,

Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, Vicarii, Canonici, Parochi, Presbyteri, cunctique Eccleſiaſtiæ militiæ adſcripti, ſive Sæculares, ſive Regulares, qui *Civicum juramentum* purè, & ſimpliciter, prout à Conventu Nationali præſcriptum fuit, emiſerunt, errorum omnium venenatum fontem, & originem, Catholicæque Gallicanæ Eccleſiæ mœroris præcipuam cauſam, niſi intra quadraginta dies, ab hac die numerandos, hujuſmodi juramentum retractaverint, à cujuſcumque Ordinis exercitio *ſint ſuſpenſi*, & irregularitati obnoxii, ſi ordines exercuerint.

21. Inſuper peculiariter declaramus, *Electiones* prædictorum *Expilly, Marolles, Saurine, Maſſieu, Lindet, Laurent, Heraudin* & *Gobel* in Epiſcopos *Coriſopitenſem, Sueſſionenſem, Aquenſem, Bellovacenſem, Ebroicenſem, Molinenſem, Caſtri Ruſi* & *Pariſienſem* illegitimas, ſacrilegas & prorſus nullas fuiſſe, & eſſe, prout eas reſcendimus, delemus, abrogamus una cum aſſertorum Epiſcopatuum *Molinenſis, Caſtri Ruſi*, & aliorum nova erectione.

22. Declaramus item ac decernimus, nefarias eorumdem *Conſecrationes* fuiſſe, & eſſe omninò illicitas, illegitimas, ſacrilegas, & factas contra

archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auroient prêté le serment civique, purement & simplement tel qu'il a été prescrit par l'assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, & la principale cause des maux qui affligent l'église de France, autrefois si célèbre par sa catholicité, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter du 13 avril 1791. Ceux qui, dans cet intervalle, n'auront pas fait leur rétractation, sont suspens de toutes les fonctions de leur ordre; & s'ils les exercent, ils encourent l'irrégularité.

21. Nous déclarons en outre spécialement que les nominations des susdits *Expilly*, *Marolle*, *Saurine*, *Maffieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Héraudin* & *Gobel*, aux siéges de Quimper, Soissons, Acqs, Beauvais, Evreux, Moulins, Châteauroux & Paris, ont été & sont illicites, illégitimes, sacriléges, & contraires aux saints canons; nous les cassons, annullons, abrogeons, de même que l'érection des deux nouveaux évêchés de Moulins & de Châteauroux, & toutes les autres érections de cette espèce.

22. Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été & sont illicites, illégitimes, sacriléges, contraires aux saints canons, &

Sanctorum Canonum Sanctiones ; ac proinde eosdem temerè, nulloque jure electos omni Ecclesiastica, & spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicitè consecratos ab omni exercitio Episcopalis Ordinis *esse suspensos.*

23. Pariter déclaramus *suspensos esse* ab omni exercitio Episcopalis Ordinis *Carolum Episcopum Augustodunensem, Joannem Baptistam Episcopum Babylonis & Joannem-Josephum Episcopum Liddæ* sacrilegos Consecratores, seu Adsistentes, & suspensos pariter esse ab exercitio sacerdotalis, seu cujuscumque alterius Ordinis eos omnes, qui in execrandi hujusmodi Consecrationibus *opem, operam, consensum* & *consilium* præstiterunt.

24 Mandamus propterea, districtèque interdicimus memorato *Expilly*, aliisque perperam electis, & illicitè consecratis sub eadem *suspensionis pœna*, ne audeant Episcopalem Jurisdictionem, aliamve ullam pro Animarum regimine auctoritatem, quam numquam sunt consecuti, sibi arrogare, vel pro suscipiendis Ordinibus dimissorias litteras dare, Pastores, Vicarios, Missionarios, Deservitores, Functionarios, Ministros, aut alios, quocumque nomine nuncupentur, ad animarum curam, & Sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu, constituere, deputare, ac confirmare, nec non alia agere,

à raiſon de ce qu'ils ont été élus témérairement & ſans aucun droit, nous les déclarons privés de toute juriſdiction eccléſiaſtique & ſpirituelle pour la conduite des ames ; & *ſuſpens* de toutes les fonctions épiſcopales pour s'être laiſſés illicitement conſacrer.

23. Nous déclarons auſſi ſuſpens de toutes fonctions épiſcopales, Charles, évêque d'Autun ; Jean-Baptiſte, évêque de Babylone ; Jean-Joſeph, évêque de Lydda, conſécrateurs ou aſſiſtans ſacriléges, & de même ſuſpens des fonctions ſacerdotales ou de quelqu'autre ordre que ce ſoit, ceux qui ont prêté leur concours, leur conſentement ou leur conſeil à ces exécrables conſécrations.

24. C'eſt pourquoi nous défendons expreſſément au ſuſdit *Expilly* & aux autres irrégulièrement élus & illicitement conſacrés, ſous la même peine de *ſuſpenſe*, de ſe permettre aucun acte de la juriſdiction épiſcopale, qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger aucune autorité pour le gouvernement des ames, de donner des dimiſſoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou inſtituer des paſteurs, des vicaires, des miſſionnaires, des déſervans, des fonctionnaires, des miniſtres, ou autres prépoſés à la conduite des ames & à l'adminiſtration des ſacremens, ſous quelque nom & ſous quelque

decernere, & conſtituere, ſive *ſcorſim*, ſive conjunctim in modum *Conciliabuli* in rebus ad Eccleſiaſticam Juriſdictionem pertinentibus; declarantes, ac palàm edicentes, tam litteras dimiſſoriales, & deputationes, ſeu confirmationes, ſi quæ datæ; factæque ſint, aut in poſterum dari, fierique contingat, quàm alia acta omnia, quæ temerario auſu fierent cum omnibus inde ſecutis irrita prorſus eſſe, ac nullius roboris, & momenti.

25. Æquè mandamus, & ſub ſimili *ſuſpenſionis pœnâ* inhibemus tam Conſecratis quàm Conſecratoribus prædictis, ne audeant illicitè Sacramentum Confirmationis, aut Ordines conferre, vel quocumque modo Ordinem Epiſcopalem, à quo ſuſpenſi ſunt, exercere; ac proinde qui ab ipſis fuerint Eccleſiaſticis Ordinibus initiati, noverint ſuſpenſionis vinculo ſe obſtrictos, & ſi ſuſceptos Ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios.

26. Ad præcavenda autem majora mala, tenore & auctoritate paribus decernimus, & declaramus, *alias omnes Electiones*, ad Galliarum Eccleſias Cathedrales, & Parochiales, cum vacuas, tum multo magis plenas, cum veteris, tum fortius novæ & illigitimæ erectionis; ad formam memoratæ

prétexte que ce soit, même dans le cas de nécessité, de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la jurisdiction ecclésiastique, voulant & ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions qui auroient été donnés ou faits, ou pourroient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, & tous les effets qui pourroient s'en suivre, soient regardés comme nuls & sans valeur.

25. Recommandons également, & défendons sous la même peine de suspense, tant aux instituans, qu'aux institués de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres, ou exercer de quelque manière que ce soit les fonctions épiscopales dont ils sont suspens, en conséquence nous avertissons ceux qui auroient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, & s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité.

26. Pour éviter de plus grands maux, nous ordonnons dans les mêmes termes, & en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départemens ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle & illégitime érection;

Conſtitutionis Cleri à Municipalium Diſtrictuum Electoribus uſquemodo peractas, quas volumus pro expreſſis haberi, & quotquot peragentur, irritas, illegitimas; ſacrilegas, & prorſus nullas fuiſſe; eſſe, & fore, eaſque per præſentes; & nunc pro tunc reſcindimus, delemus, abrogamus; Declarantes idcircò, eoſdem perperam nulloque jure electos, alioſque ſimili modo eligendos ad Eccleſias tam Cathedrales, quàm Parochiales omni Eccleſiaſtica, & ſpirituali Juriſdictione pro animarum regimine carere, atque Epiſcopos illicitè hactenus conſecratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, & in poſterum conſecrandos ab omni exercitio Epiſcopalis Ordinis, & Parochos nulliter inſtitutos, & inſtituendos à Sacerdotali miniſterio eſſe, & fore ſuſpenſos; adeoque diſtricte interdicimus tam electis, & forſan eligendis in Epiſcopos, ne à quocumque ſive Métropolitano, ſive Epiſcopo Ordinem, ſeu conſecrationem Epiſcopalem ſuſcipere audeant, quam ipſis pſeudo-Epiſcopis, eorumque ſacrilegis Conſecratoribus, & aliis omnibus Archiepiſcopis, & Epiſcopis, ne eoſdem fruſtra electos & eligendos, conſecrare quovis ſub prætextu, & colore præſumant; præcipientes inſuper dictis electis, & eligendis ſive in Epiſcopos, ſive in Parochos, ne ullo modo ſe pro Archiepiſcopis, ſive Epiſcopis, ſive Parochis, ſeu Vica-

quand même lesdites places seroient vacantes, & à plus forte raison, si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourroient être faites par la suite soient réputées pour toujours nulles, illégitimes & sacriléges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annullons, abrogeons par ces présentes; déclarant, en outre, que ces sujets élus irrégulièrement & sans aucun droit, & tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés & aux cures, sont privés de toute jurisdiction ecclésiastique & spirituelle pour le gouvernement des ames, que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, & qui le seront par la suite, demeurent & demeureront, sans qu'il soit également nécessaire de les dénoncer nommément, suspens des fonctions épiscopales, & de même les curés illégalement institués ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales, & en conséquence faisons défenses très-expresses à ceux qui sont élus évêques ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre & la consécration épiscopale d'aucun métropolitain ni d'aucun évêque; défendons également à ces faux évêques & à leurs sacriléges consécrateurs, & à tous les autres archevêques & évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulière-

riis gerant, aut cujufvis Cathedralis, five Parochialis Ecclefiæ titulo fe nominent, & ne jurifdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facultatemque fibi arrogent *fub pœna fufpenfionis, & nullitatis*, à qua quidem fufpenfionis pœna nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nifi per Nos ipfos, aut per eos, quos Apoftolica Sedes delegarit.

27. Qua majori uti Nobis licuit benignitate declaravimus huc ufque Canonicas pœnas inflictas, ut mala hactenus perpetrata emendentur, utque imposterum, ne latius dimanent, impediatur. Nos enim in Domino confidimus futurum, ut Confecrantes, ut tam Cathedralium, quam Parochialium Ecclefiarum invafores, ut Auctores, fautorefque omnes prædictæ, Conftitutionis fuum agnofcant errorem, ac pœnitentiâ ducti ad Ovile regrediantur, unde non fine machinatione, & infidiis avulfi funt. Eos itaque nos paternis verbis compellantes hortamur etiam atque etiam, obfecramus in Domino, ut à minifterio fe abdicent, ut à perditionis viâ,

ment élus ; défendant, de plus, à tous ceux qui ſont ou ſeront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais ſe porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, & de joindre à leur nom le titre d'aucune égliſe cathédrale ou curiale, de s'attribuer aucune juriſdiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des ames, ſous peine de *ſuſpenſe & de nullité ;* de laquelle peine les ſuſdits ne pourront être relevés que par nous ou par ceux qui auront été commis par nous à cet effet.

27. Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les coupables, nous avons uſé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre; nous flattant de l'eſpoir de remédier par ce moyen au mal qui eſt déja fait, & d'empêcher qu'à l'avenir il ne faſſe de plus grands progrès. Pleins de confiance dans le Seigneur, nous aimons à croire que les conſécrateurs de faux évêques, les uſurpateurs d'égliſes, ſoit cathédrales, ſoit curiales, que tous les auteurs & fauteurs de cette conſtitution du clergé, reconnoîtront leur erreur, & qu'un repentir ſincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue & la ſéduction les avoient arrachés. Nous tenons donc à ces enfans égarés le langage d'un père, nous les prions, nous les conjurons au nom du Seigneur d'abdiquer un miniſtère réprouvé, de re-

in quam ſe dederunt præcipites, pedem referant; ut nunquam committant, per homines philoſophia ſæculi hujus imbutos ea in vulgus diffundi doctrinarum monſtra, quæ Chriſti inſtitutioni, traditionique Patrum, & Eccleſiæ regulis adverſantur. Quandoquidem ſi fiet unquam, ut Noſter hic mitis agendi modus, & noſtræ paternæ monitiones, quod Deus avertat, in irritum ſint recaſuræ; ſciant Noſtræ mentis non eſſe, illos à gravioribus iis pœnis liberare, quibus per Canones ſubjiciuntur; ſibique certò perſuadeant, ſe per Nos anathemati ſubjectum iri, Noſque illos anathemate perculſos Eccleſiæ univerſæ denunciaturos, tanquam Schiſmaticos; à Communione Eccleſiæ, Noſtrâque ſegregatos, Maxime enim conveniens eſt.— *Ut quiſquis in inſipientia ſua luto jacere delegerit, Statuta permaneant, & cum eis habeat ſortem, quorum eſt ſecutus errorem* —; ita nos edocente M. Leone Prædeceſſore noſtro in epiſtola *ad Julianum Epiſcopum Coenſem.*

28. Vos nunc alloquimur, ven. Fratres, qui, paucis exceptis, veſtrorum erga gregem officiorum munera probè agnoviſtis, eaque, humanis rationibus ſepoſitis, palam profeſſi eſtis, ibique curas, ac labores majores impendi oportere exiſtimaſtis, ubi majora pericula ingruebant; Vobiſque aptamus elogium, quo laudatus Leo magnus cumulavit

tirer leur pied de l'abîme où il s'eſt enfoncé, & de ne pas ſouffrir que des hommes imbus de la philoſophie du ſiècle répandent dans le public une doctrine monſtrueuſe contraire aux préceptes de Jéſus-Chriſt, à la tradition des pères, & aux règles de l'égliſe. Mais ſi notre douceur, ſi nos avis paternels ne produiſent aucun fruit, malheur que je prie le ciel de détourner, qu'ils ſachent que notre intention eſt de leur infliger les peines beaucoup plus graves preſcrites par les canons; qu'ils ſoient bien perſuadés que nous lancerons contr'eux l'anathême, & que nous les dénoncerons à l'égliſe univerſelle comme ſchiſmatiques, retranchés du ſein de l'égliſe, & privés de notre communion; car *il eſt juſte que celui qui a choiſi de croupir dans la fange de ſa folie, éprouve toute la rigueur des loix, & ſubiſſe le ſort de ceux dont il a ſuivi les erreurs*. C'eſt ainſi que s'exprime Saint-Léon, l'un de nos prédéceſſeurs, dans ſa lettre à Julien, évêque de Coa.

28. C'eſt à vous maintenant que nous adreſſons la parole, vénérables frères, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez ſi bien connu vos devoirs envers votre troupeau, qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profeſſion publique de la ſaine doctrine, & qui avez jugé que vos ſoins & vos travaux

Epiſcopos ex Ægypto Catholicos apud Conſtantinopolim conſtitutos — Licet laboribus dilectionis veſtræ, quos pro obſervantia Catholicæ Fidei ſuſcepiſtis toto corde compatiar, & ea, quæ vobis ab hæreticis illata ſunt, non aliter accipiam, quam ſi ipſe pertulerim, intelligo tamen magis eſſe gaudii, quam mœroris, quod confortante Vos Domino Jeſu Chriſto, in Evangelicâ Apoſtolicâque doctrinâ inſuperabiles perſtitiſtis. Et cum vos inimici Fidei Chriſtianæ ab Eccleſiarum Sede divellerent, maluiſtis peregrinationis injuriam pati, quam ulla impietatis ipſorum contagione violari —. Equidem Vos intuentes non poſſumus conſolatione non affici, Voſque, ut in propoſito perſtetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaque veſtram revocamus ſpiritualis illius conjugii nexum, quo Eccleſiis veſtris adſtricti eſtis, quodque nonniſi morte, aut Apoſtolicâ noſtrâ poteſt auctoritate juxta Canonicam formam diſſolvi; iis ergo adhæreſcite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, adverſus quorum inſidias vos jam ſancto ardore æſtuantes & vocem extuliſtis, & legitimæ autoritatis munia obire non dubitaſtis.

29. Ad vos deinde ſermonem convertimus, Dilecti Filii, ſpectabilium Capitulorum Canonici, qui veſtris Archiepiſcopis, & Epiſcopis ita ut decet, ſubjecti, quique tanquam plura membra cum ca-

devoient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand S. Léon aux évêques catholiques d'Egypte réfugiés à Conſtantinople. *Quoique nous compatiſſions de tout notre cœur aux maux que vous avez ſoufferts pour la défenſe de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez eſſuyés de la part des hérétiques nous ſoient auſſi ſenſibles que ſi nous en avions été nous-mêmes l'objet, nous ſentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puiſqu'avec le ſecours de notre ſeigneur Jéſus-Chriſt, vous êtes reſtés fermes & inebranlables dans la doctrine de l'évangile; & chaſſés de vos égliſes par les ennemis de la foi, vous avez preféré les fatigues d'un long voyage au danger d'être ſouillés par la contagion de l'impiété.* Le ſpectacle de votre vertu eſt pour nous une conſolation bien douce, & nous vous exhortons inſtamment à perſiſter dans vos généreuſes réſolutions. Retracez-vous ſans ceſſe les liens ſacrés du mariage ſpirituel qui vous unit à vos égliſes, & qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apoſtolique, ſuivant les formes que preſcrivent les canons. Reſtez-y donc inviolablement attachés; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorans, puiſqu'enflammés d'une ſainte ardeur, vous avez déja élevé la voix contre leurs brigandages, puiſque vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

29. Et vous nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui ſoumis, comme il convient, à vos archevêques & évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un

pite colligata unum Ecclesiasticum Corpus efficitis, quod à Civili nequit potestate solvi, aut everti. Vos itidem, qui tantâ cum laude, estis egregia vestrorum Præsulum exempla secuti, à rectâ, in quâ inceditis, viâ nunquam deflectite, nec unquam item committite, ut quisquam mentitis exuviis Episcoporum, aut Vicariorum indutus, Regimen vestrarum Ecclesiarum arripiat. Illæ enim, si suo Pastore viduatæ remaneant, ad Vos unice pertinebunt, quidquid contra Vos frustra novæ quædam molitiones effecerint. Una ergo animorum, & consiliorum conjunctione omnem à vobis invasionem & Schisma, quàm longissime potestis, arcete.

30. Vos etiam affamur, Dilecti filii, Parochi & Pastores secundi ordinis, qui & plurimi numero, & virtute constantes vestro munere estis perfuncti, illorum ex vestris Collegis omnino dissimiles, qui aut infirmitate devicti, aut ambitionis æstu correpti manciparunt errori, quique per Nos moniti, mature, ut speramus, ad officia convolabunt. Fortes incœpto operi insistite, ac mementote quam à vestris legitimis Episcopis institutionem accepistis, nonnisi ab iisdem adimi vobis posse; ita ut licet per Civilem potestatem è gradu vestro dejecti, & expulsi, semper futuri sitis Pastores legitimi, vestro munere adstricti; quantum in Vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur non alio consilio, nisi ut animas perdant vestræ curæ concreditas, & de quarum salute eritis rationem reddituri.

31. Vos item alloquimur, Dilecti Filii, Sacerdotes aliique Gallicani Cleri ministri, qui in sortem

ſeul corps eccléſiaſtique qu'aucune puiſſance civile ne peut diſſoudre ni renverſer ; vous qui avez marché avec tant de gloire ſur les traces illuſtres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés ; ne ſouffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuſe des évêques & des vicaires, s'empare du gouvernement de vos égliſes ; veuves de leurs paſteurs, c'eſt à vous d'en prendre ſoin ; c'eſt à vous à braver pour elles les nouvelles perſécutions que vous prépare en vain l'impiété : n'ayez tous qu'un eſprit & qu'une ame ; & que vos efforts réunis repouſſent loin de vous toute eſpèce d'invaſion & de ſchiſme.

30. Reconnoiſſez auſſi notre voix, nos chers fils, curés & paſteurs du ſecond ordre, vous qui diſtingués par votre nombre & par votre courage, êtes reſtés fidèles à vos devoirs, bien différens de ceux de vos collègues qui ſe ſont laiſſé vaincre par foibleſſe, ſéduire par ambition ; mais qui dociles à nos avis, comme nous l'eſpérons, vont bientôt abjurer leur erreur, & rentrer dans les ſentiers de la religion. Continuez l'ouvrage ſi glorieuſement commencé ; ſouvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent ſeuls vous ôter l'inſtitution qu'ils vous ont donnée ; que dépouillés de vos fonctions, chaſſés de vos paroiſſes par la puiſſance civile, vous êtes cependant toujours les vrais paſteurs ; que le devoir vous preſcrit d'écarter, autant qu'il vous ſera poſſible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les ames confiées à vos ſoins, & du ſalut deſquelles vous répondrez un jour.

31. Vous prêtres & autres miniſtres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du ſei-

Domini vocati debetis vestris legitimis Pastoribus adhærere, & esse in Fide, ac Doctrina constantes; quibus nihil esse debet antiquius, quàm ut sacrilegos invasores vitetis, ac reprobetis.

32. Vos tandem in Domino obtestamur, Dilecti Filii, Catholici, qui in Regno Galliarum estis universi, vobisque religionem, ac fidem Patrum vestrorum commemorantes intimo cordis affectu suademus, ne ab illa secedatis, quippe quæ una est ac vera Religio, quæ & vitam æternam largitur, & civiles etiam societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures præbeatis insidiosis vocibus philisophiæ sæculi hujus, quæ mortem parant; & invasores omnes, sive Archiepiscopi, sive Parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in Divinis, auscultantes assiduè legitimorum voces Pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonicè præficientur imposterum; uno denique verbo Nobis adærete; nemo enim in Ecclesia Christi potest esse, nisi Capiti ipsius visibili uniatur, & in Cathedra Petri solidetur. Utque omnes vehementius ad sua munera obeunda excitentur; Nos à Patre cœlesti spiritum consilii, veritatis, & constantiæ in vos implorantes, in paternæ dilectionis pignus; vobis, Dilecti Filii Nostri, venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum, die decima tertia Aprilis MDCCXCI. Pontificatûs Nostri Anno Decimo Septimo.

PIUS QUI SUPRA.

gneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi & à la doctrine de l'église, & qui êtes obligés de faire tous vos efforts, pour éviter & repousser des usurpateurs sacriléges.

32. Vous tous enfin catholiques, répandus sur la surface du royaume de France, nous vous exhortons dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeler le culte & la foi de vos pères, à lui rester fidèles, puisque la religion est le premier & le plus grand des biens, puisque cette religion qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore sur la terre, le seul moyen d'assurer le salut des empires & le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiroient à la mort, éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés; n'ayez rien de commun avec eux, sur-tout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui dans dans la suite seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous au saint-siège; car pour être dans l'église, il faut être uni à son chef visible, & tenir fortement à la chaire de Pierre; & afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au père céleste l'esprit de conseil, de vérité & de constance; & nous vous donnons, nos très-chers fils & nos vénérables frères, comme un gage de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique. A Rome, à S. Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

Signé P I E.

aubryille